

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 1
ARRÊT DU 15 JANVIER 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 16/01189 -

Décision déferée à la Cour : Jugement du 22 Octobre 2015 -Tribunal de Grande Instance de PARIS – 3e chambre – 4e section – RG n° 14/04140

APPELANTE

La société Y HBA, S.A.S.,

Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 350 130 019,

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés ès qualités audit siège

Représentée par Me Emmanuelle HOFFMAN ATTIAS de la SELARL HOFFMAN, avocat au barreau de PARIS, toque : C0610

Assistée de Me Laure BOUCHARD de la SELARL HOFFMAN, avocat au barreau de PARIS, toque : C0610

INTIMÉS

Monsieur C X D E X

Né le [...] à [...]

De nationalité anglaise

Représenté par Me Christophe PACHALIS de la SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : K148

Assisté de Me Rajae IZEM, avocat au barreau de PARIS, toque : G711 substituant Me Alexis GUEDJ, avocat au barreau de PARIS, toque : A587

La société VETOQUINOL, S.A.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VESOUL sous le numéro 676 250 111

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés ès qualités audit siège

34, rue du Chêne Sainte-Anne

70200 MAGNY-VERNOIS

Représentée et assistée de Me Olivier LEGRAND de la SEP LEGRAND LESAGE-CATEL GAULTIER, avocat au barreau de PARIS, toque : D1104

COMPOSITION DE LA COUR :

Après le rapport oral dans les conditions de l'article 785 du code de procédure civile et en application des dispositions des articles 786 et 907 du même code, l'affaire a été débattue le 14 novembre 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur David PEYRON, président et Madame Isabelle DOUILLET, conseillère chargée d'instruire l'affaire,

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur David PEYRON, président,

Madame Isabelle DOUILLET, conseillère,

Madame Véronique RENARD, conseillère, en remplacement de Monsieur François THOMAS, conseiller empêché

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme A B

ARRÊT :

- Contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par David PEYRON, Président de chambre et par A B, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur C X exerce la profession de photographe de mode, sous le pseudonyme de E X.

La société Y HBA, créée en 1989, a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de Nanterre, le « conseil en communication médicale :

publicité médicale tout support et toute publicité médiatique. Activités de publicité en tout genre et dans tout domaine. Organismes de spectacles et de rencontres de publics dans le cadre événementiel ».

La société VETOQUINOL indique être un laboratoire familial indépendant fondé en 1933, coté en bourse depuis 2006, et dédié à la santé animale.

La société VETOQUINOL a fait appel en 2004 à la société Y HBA pour la réalisation d'une campagne publicitaire pour le produit Ipakitine et dans ce cadre, la société Y HBA a fait appel à M. X pour réaliser deux photographies en mai 2004.

M. X indique que selon facture n°F 931458 en date du 20 mai 2004 les droits de reproduction des deux visuels ont été concédés à la société Y HBA en Europe, pour une période de 5 ans, à des fins exclusives de reproduction sur support papier pour la presse professionnelle uniquement, ainsi que sur une plaquette vétérinaire, et ce, moyennant la somme de 3 500 euros HT. Il indique encore que la société Y HBA ayant souhaité ré-utiliser les visuels de manière plus étendue pour le même annonceur VETOQUINOL, il a facturé (facture n° A0407261), le 26 juillet 2004, une cession de droits de reproduction, à des fins de diffusion au sein de la presse professionnelle et de documentation interne, au Canada pour 10 parutions presse à 10 000 exemplaires et aux USA pour 8 parutions presse à 20 000 exemplaires, et ce, pour une durée limitée à un an à compter de la première parution et en contrepartie d'un montant forfaitaire de 750 euros HT.

Ayant constaté l'utilisation de ses photographies par la société VETOQUINOL sur son site internet www.ipakitine.com sans son autorisation, ni mention de son nom, et au-delà de la cession de droits intervenue, M. X a fait dresser un procès-verbal de constat le 12 février 2013.

Mise en demeure, le 26 février 2013, par le conseil de M. X de cesser toute utilisation des images litigieuses, la société VETOQUINOL a expliqué avoir acquis auprès de la société Y HBA 'tous les droits de propriété intellectuelle, sur tous supports, pour tous pays et pour la durée légale de protection' sur ces photographies.

Par acte d'huissier en date du 14 mars 2014, M. X a fait citer la société Y HBA devant le tribunal de grande instance de Paris.

La société Y HBA ayant fait citer en intervention forcée la société VETOQUINOL par acte d'huissier en date du 29 juillet 2014, les deux procédures ont été jointes.

Par jugement du 22 octobre 2015, le tribunal de grande instance de Paris a :

- D qu'en concédant des droits d'auteur dont elle ne disposait pas au profit de la société VETOQUINOL, la société Y HBA a commis des actes de contrefaçon au préjudice de M. X,
- condamné la société Y HBA à payer à M. X les sommes :
- de 3000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice patrimonial,

- de 3000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,
- débouté la société VETOQUINOL de sa demande en procédure abusive,
- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné la société Y HBA aux dépens et au paiement de la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, soit 2500 euros au profit de M. X et 2500 euros à la société VETOQUINOL.

Le 28 décembre 2015, la société Y HBA a interjeté appel de ce jugement.

Le 7 janvier 2016, M. X a également interjeté appel du jugement.

Les deux procédures ont été jointes par ordonnance du conseiller de la mise en état du 11 octobre 2016.

Par ordonnance du 12 décembre 2017, le conseiller de la mise en état a rejeté la demande de sursis à statuer présentée par M. X, motivée par la plainte pour faux, usage de faux et tentative d'escroquerie au jugement déposée par lui concernant la facture précitée n° 194 du 22 juin 2014 adressée à la société VETOQUINOL par la société Y HBA et produite par cette dernière dans le cadre de la procédure, en réservant les dépens de l'incident.

Dans ses dernières conclusions numérotées 5 transmises le 11 mai 2017, la société Y HBA demande à la cour :

- d'infirmer le jugement en ce qu'il a considéré qu'elle était responsable d'actes de contrefaçon, l'a condamnée en conséquence à la réparation des préjudices prétendument subis par M. X et l'a condamnée au paiement d'indemnités sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, à M. X et à la société VETOQUINOL,

- de confirmer le jugement pour le surplus en ce qu'il a débouté la société VETOQUINOL de sa demande reconventionnelle pour procédure abusive,

statuant à nouveau,

- de constater l'absence d'actes de contrefaçon qui lui sont imputables,

- de prononcer sa mise hors de cause,

- de débouter en conséquence M. X et la société VETOQUINOL de l'ensemble de leurs demandes,

- à titre subsidiaire, de condamner la société VETOQUINOL à garantir des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre,

- en tout état de cause, de condamner M. X à lui verser la somme de 12 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions numérotées 2 transmises le 2 mai 2017, M. X demande à la cour :

- de confirmer le jugement en ce qu'il a D qu'en concédant des droits d'auteur dont elle ne disposait pas au profit de la société VETOQUINOL, la société Y HBA a commis des actes de contrefaçon à son préjudice,
- d'écarter des débats la pièce n° 4 produite par la société Y HBA,
- de mettre hors de cause la société VETOQUINOL,
- de constater que la société Y HBA, titulaire d'un droit de reproduction sur deux photographies pour une destination, une durée et un territoire circonscrits, a concédé des droits bien plus étendus et dont elle n'était pas titulaire à la société VETOQUINOL et qu'elle a commis des actes de contrefaçon de ses droits d'auteur en raison de l'utilisation des visuels en association à une marque [IPAKITINE] sans autorisation de son auteur,
- de juger qu'il dispose, en sa qualité d'auteur des visuels, du droit de ne pas voir apparaître son oeuvre sur un site internet sans y avoir consenti expressément,
- de juger qu'en concédant des droits d'auteur dont elle ne disposait pas au profit de la société VETOQUINOL, la société Y HBA a porté atteinte à son droit de reproduction et a donc commis un acte de contrefaçon de droits d'auteur en permettant la reproduction sur le site www.ipakitine.com de ses photographies,
- de constater l'absence de mention de son nom sur le site Internet www.ipakitine.com sur lequel apparaissent les visuels litigieux,
- de juger que par son comportement fautif, la société Y HBA a violé son droit de paternité en ce que son nom en qualité d'auteur ne figurait pas sur le site www.ipakitine.com,
- de juger qu'il dispose, en sa qualité d'auteur de l'oeuvre photographique, du droit de voir son nom apposé sur son oeuvre reproduite sur le site internet www.ipakitine.com,
- de juger qu'en omettant de mentionner sa qualité d'auteur du visuel, la société Y HBA a porté atteinte à son droit à la paternité et a commis un acte de contrefaçon,
- d'infirmier le jugement en ce qui concerne le montant des sommes allouées en réparation de ses préjudices et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et, en conséquence, de condamner la société Y HBA à lui payer :
- la somme de 59 158,75 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice patrimonial,

- la somme de 27 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,
- la somme de 12 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- en tout état de cause, de condamner la société Y HBA à lui payer la somme de 4 000 euros au titre des frais exposés en cause d'appel.

Dans ses dernières conclusions numérotées 3 transmises le 26 avril 2017, la société VETOQUINOL demande à la cour :

- de confirmer le jugement, sauf en ce qu'il l'a déboutée de sa demande formée à l'encontre de la société Y HBA pour procédure abusive et calomnieuse,
- de l'infirmier sur ce point et, statuant à nouveau, de condamner la société Y HBA à lui payer la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et calomnieuse,
- de débouter la société Y HBA de toutes ses demandes,
- de condamner la société Y HBA à lui payer la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est du 3 avril 2018.

MOTIFS DE L'ARRÊT

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé, pour un exposé exhaustif des prétentions et moyens des parties, aux conclusions écrites qu'elles ont transmises, telles que susvisées ;

Sur les demandes en contrefaçon de droits d'auteur de M. X

Considérant que la société Y HBA soutient qu'elle n'est pas à l'origine de la publication des photographies sur le site www.ipakitine.com de la société VETOQUINOL et qu'elle n'a jamais autorisé une telle utilisation des photographies de M. X, cette publication étant l'unique fait de la société VETOQUINOL qui a, ce faisant, outrepassé les limites de l'autorisation d'utilisation qu'elle lui avait cédée selon facture n°194 du 22 juin 2004 (sa pièce 4); qu'elle fait valoir que l'authenticité de cette facture, qu'elle ne possède plus en original puisqu'elle l'a adressée à la société VETOQUINOL, a été constatée sous contrôle d'un huissier et est confirmée par un spécialiste du logiciel de comptabilité SAGE qu'elle utilise, que l'étendue des droits cédés à la société VETOQUINOL selon cette facture (durée, territoires) n'excède pas celle des droits qui lui avaient été précédemment cédés par M. X ; qu'elle avance que la facture fournie par la société VETOQUINOL est dépourvue d'objet eu égard à son caractère vague et lacunaire quant à l'objet de la cession, ne permettant pas même de savoir si la cession de droits qui y est visée concerne réellement les droits sur les photographies en litige, de sorte que la société VETOQUINOL ne peut soutenir qu'elle a pu légitimement se croire titulaire des droits d'auteur afférents aux photographies de M. X de

manière illimitée ; que selon l'appelante, au vu du bon de commande et de la facture émise en mai 2004 par M. X, ce dernier savait et acceptait que ses photographies accompagnent la commercialisation des produits de la marque IPAKITINE ; qu'elle ajoute qu'elle n'a aucun accès ni aucun pouvoir d'intervention sur le site www.ipakitine.com exploité exclusivement par la société VETOQUTNOL, site qu'elle n'a fait que concevoir techniquement en 2004, de sorte qu'elle n'est aucunement responsable des mises en ligne subséquentes, et notamment de la mise en ligne des photos en cause en juillet 2013 ;

Que M. X demande la confirmation du jugement en ce qu'il a reconnu la contrefaçon de ses droits d'auteur par la société Y HBA, sollicite le rejet de la pièce 4 de cette dernière, ainsi que la mise hors de cause de la société VETOQUINOL, faisant valoir que seule la facture n° 194 produite en original par cette dernière doit seule être prise en considération et que la facture produite par Y HBA correspond en tout état de cause à une cession excédant les droits qu'il lui avait cédés ;

Que la société VETOQUINOL fait valoir qu'elle n'a fait qu'exploiter la campagne Ipakitine englobant les photos réalisées par M. X conformément aux droits qui lui avaient été cédés par la société Y HBA et que celle-ci est tenue de s'assurer de la disponibilité des illustrations proposées à des fins promotionnelles à ses clients et de garantir ces derniers du dommage résultant de toute violation éventuelle de droits de tiers, et notamment de tous griefs de contrefaçon, pour les illustrations qu'elle a proposées et mises en place ; qu'elle soutient que la seule facture n° 194 reçue, enregistrée en comptabilité et réglée par elle est celle qu'elle produit sous le n° 2, ainsi qu'en attestent les cachets et mentions qui y sont apposés ; qu'elle avance que la société de communication avait la charge de la direction de création et de la direction artistique de cette campagne et qu'elle a conçu et réalisé son site internet, de sorte qu'il lui appartenait, lors de la création du site www.ipakitine.com, de faire apparaître le nom de M. X, elle-même ayant ignoré jusqu'à la lettre de réclamation de M. X du 26 février 2013 l'identité du photographe, qui n'est précisé sur aucune des factures émises par Y HBA ; qu'elle indique que la société Y HBA doit assumer seule les conséquences d'une cession de droits excédant ceux qu'elle avait acquis de M. X ;

Sur la demande de M. X tendant à ce que soit écartée la pièce 4 de la société Y HBA

Considérant que la demande de M. X relève de l'examen au fond de la force probante des pièces soumises à la cour, de sorte qu'il n'y a lieu d'écarter d'emblée la facture produite en pièce 4 par la société Y HBA qui doit être confrontée à la pièce 2 fournie par la société VETOQUINOL ;

Sur les cessions de droits intervenues

Considérant qu'il est constant que selon facture n° F931458 du 20 mai 2004 intitulée 'Campagne presse pro : Ipakitine', M. X a cédé à la société Y HBA, pour la somme de 3500 € HT comprenant également des honoraires et frais de post-production, 'les droits de reproduction en Europe durant une période de 5 ans pour la presse professionnelle uniquement et une plaquette vétérinaire' (pièce 8 Y HBA) et que, selon une facture n° A0407261 du 26 juillet 2004, M. X a par ailleurs cédé à la société Y HBA, moyennant la somme de 750 €HT, les 'droits de reproduction du visuel réaliser le 19 mai 2004 pour la

presse professionnelle et la documentation interne, au Canada pour 10 parutions presse à 10 000 exemplaires, aux USA pour 8 parutions presse à 20 000 exemplaires, pour une durée d'un an à compter de la première parution' (pièce 5 ter X) ;

Considérant qu'un procès-verbal de constat d'huissier du 12 février 2013 constate la présence sur le site www.ipakitine.com du laboratoire VETOQUINOL des deux photographies réalisées par M. X sans que le nom du photographe ne soit mentionné ;

Considérant que la société VETOQUINOL produit aux débats (sa pièce 2) une facture 'Achat d'art' n°194 en date du 22 juin 2004 provenant de la société Y HBA, d'un montant de 16 000 €HT, portant les mentions suivantes : 'Droits d'utilisations. Cession de tous les droits mondiaux de propriété intellectuelle, artistique et industrielle, notamment les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de transformation, de traduction et d'exploitation commerciale, sur tous supports et par tous procédés tant actuels que futurs, dans toutes langues et pour tous pays et pour la durée légale de protection dans chaque pays de la catégorie de droits cédés, à l'égalité de protection dans chaque pays de la catégorie de droits cédés, à VETOQUINOL.' ; qu'il ressort de cette facture que la société Y HBA a cédé à la société VETOQUINOL plus de droits qu'elle n'en avait initialement acquis de M. X au vu de la facture précitée du 20 mai 2004 puisque cette cession porte, non seulement sur les droits de reproduction, mais sur les droits 'de représentation, d'adaptation, de modification, de transformation, de traduction et d'exploitation commerciale', sur tous types de supports, pour tous les pays (et pas seulement l'Europe, le Canada et les USA) et ne comporte pas de limitation de durée expressément indiquée ;

Que la société Y HBA, pour soutenir qu'elle n'a transmis à la société VETOQUINOL que les droits antérieurement cédés par M. X, verse, de son côté (sa pièce 4), une facture également numérotée 194, de même date, provenance et montant que celle produite par la société VETOQUINOL, mais dont le contenu est le suivant : 'Droits d'utilisations. Cession de tous les droits de propriété intellectuelle, artistique et industrielle, notamment les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de transformation, de traduction et d'exploitation commerciale, sur tous supports en presse professionnelle et communication interne pour les pays suivants France, Allemagne, Pologne, Espagne, République Tchèque, Autriche, Grands Bretagne, Belgique, Canada, Etats-Unis et Mexique et pour la durée suivante : Droits photographes pour l'Europe : 5 ans compter de la première parution et 3 ans pour le reste des pays. Droits mannequins : 3 ans à compter de la première parution.' ; que sur la deuxième page de cette facture figure la mention suivante : 'Les droits pour les années supplémentaires seront cédés à l'année à la hauteur de 750 € pour chaque intervenant (mannequin homme, mannequin femme et photographe).';

Que la cour fait siens les motifs exacts et pertinents par lesquels les premiers juges ont estimé que la facture produite par la société VETOQUINOL (sa pièce 2), qui porte l'inscription 'original', un tampon de réception du 28 juin 2004, la mention manuscrite 'Bon à payer' suivie d'une signature, et un tampon 'Régulé par chèque' avec un numéro de chèque et une date de paiement manuscrits, et dont le caractère vague et lacunaire n'est pas avéré, est plus probante que la facture fournie par la société Y HBA qui n'est qu'une 'copie' selon la mention qui y est apposée ; qu'il sera ajouté que le procès-verbal établi par huissier de justice le 23 juillet 2013 constatant le contenu de la facture n° 194 dans la comptabilité de la société Y HBA et le fait

qu'une fois émise, une facture ne peut plus faire l'objet de modification dans le logiciel de comptabilité de la société Y HBA, n'emporte pas la conviction dès lors que, comme le relève la société VETOQUINOL, le constat d'huissier intervient en juillet 2013, soit plus de 5 mois après la mise en demeure adressée par le conseil de M. X à la société Y HBA, ce délai laissant toute possibilité de modification de la facture initiale n° 194, et qu'en outre, l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé l'huissier d'intervenir sur une copie d'écran ne peut être une garantie de l'authenticité de la facture visualisée ; que si la société Y HBA fournit en appel deux attestations de M. Z, spécialiste du logiciel de comptabilité SAGE qu'elle utilise et qui indique que les factures comptabilisées dans ce système informatique SAGE ne peuvent être ni modifiées ni supprimées, ainsi qu'une attestation de son expert-comptable qui certifie que la société utilise le logiciel SAGE depuis l'année 2000, ces éléments sont toutefois de peu d'empport eu égard au fait que la facture n° 194 produite par la société VETOQUINOL présente toute l'apparence d'un original alors que celle versée par la société Y HBA est une copie non certifiée conforme à l'original ;

Qu'en tout état de cause, comme le tribunal, la cour relève que la facture n° 194 produite par la société Y HBA porte sur une cession outrepassant les limites de la cession consentie par M. X quant à la nature des droits accordés et la portée géographique de la cession (le Mexique n'étant pas prévu dans la cession initiale) ;

Sur la réalité et l'imputabilité de la contrefaçon

Considérant que ni la qualité d'auteur de M. X pour les deux photographies en cause, ni l'originalité de ces photographies n'est contestée ;

Considérant que le procès-verbal de constat dressé le 12 février 2013 établit que sur le site www.ipatikine.com de la société VETOQUINOL étaient utilisés les deux visuels dont M. X est l'auteur, alors que les factures adressées par le photographe à la société Y HBA ne permettaient pas l'utilisation en 2013 de ces photographies sur le site internet de cette société, cliente de la société Y HBA, et pour laquelle elle avait réalisé la campagne de publicité ;

Que comme le tribunal l'a retenu, la société Y HBA a assuré la conception et la réalisation du site internet de la société VETOQUINOL, ce qui comprenait notamment, au vu de la facture n° 224 établie par la société de communication (pièce 6 VETOQUINOL), la création infographique, la déclinaison créative et le montage ; que dès lors, d'une part, il lui appartenait de mentionner le nom de M. X sur les photographies et, d'autre part, elle ne peut s'exonérer de sa responsabilité en soutenant que la société VETOQUINOL a décidé de son propre chef de re-publier les visuels sans l'indication du nom de M. X après l'expiration des droits d'exploitation puisque, comme il a été dit, l'acte de cession consenti à l'annonceur (facture n° 194 produite par la société VETOQUINOL) concerne la reproduction et l'exploitation sur 'tous supports' et ne prévoit pas expressément de limitation de durée ; qu'ainsi, comme le relève la société VETOQUINOL, à supposer même une intervention de sa part sur son site www.ipakitine.com en 2013, cette intervention aurait été effectuée conformément à la cession de droits consentie par la société Y HBA ;

Qu'en conséquence, la société Y HBA est seule responsable des actes de contrefaçon commis au préjudice de M. X et ne peut prétendre être garantie des condamnations prononcées à son

encontre par la société VETOQUINOL, laquelle a pu légitimement croire qu'elle avait acquis les droits d'exploitation et de reproduction sur les deux photographies en cause selon la facture n° 194 constituant sa pièce 2 ;

Sur les réparations

Considérant qu'aux termes de l'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, 'Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte. Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte' ;

Considérant que le tribunal a procédé à une juste appréciation du préjudice moral souffert par M. X en lui allouant la somme de 3 000 € en réparation de son préjudice matériel et la même somme en réparation de son préjudice moral ;

Qu'au titre des bénéfices indûment réalisés par la société Y HBA, M. X ne peut se fonder sur le montant de la facture du 22 juin 2004 (16 000 € HT) puisque, comme les premiers juges l'ont relevé, cette facture portait sur l'ensemble des droits pour la campagne de publicité Ipatikine ;

Que le jugement sera confirmé de ces chefs et M. X débouté du surplus de ses demandes indemnitaires ;

Sur la demande de la société VETOQUINOL dirigée contre la société Y HBA pour procédure abusive et calomnieuse

Considérant que la société VETOQUINOL fait valoir que la société Y HBA lui a imputé mensongèrement un faux et a manipulé des éléments de preuve pour essayer d'échapper à ses obligations et à la responsabilité pesant sur elle en sa qualité d'agence professionnelle de communication et de créateur de la campagne publicitaire Ipatikine ;

Considérant cependant que l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol ;

Que le rejet des prétentions de la société Y HBA ne permet pas de caractériser une faute ayant fait dégénérer en abus son droit d'agir en justice et de faire appel du jugement, le débat sur l'authenticité des deux factures n° 194 produites aux débats relevant de l'appréciation par le juge du caractère probant des éléments qui lui sont soumis, étant relevé qu'en appel, la société Y HBA n'a pas soutenu que la facture n° 194 produite par la société VETOQUINOL en pièce 2 était un faux et que la fausseté de sa pièce 4 n'a pas été caractérisée au plan pénal ;

Que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a rejeté la demande de la société VETOQUINOL pour procédure abusive ; que la demande, en ce qu'elle porte sur l'appel interjeté par la société Y HBA, sera rejetée ;

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Considérant que la société Y HBA qui succombe sera condamnée aux dépens d'appel et gardera à sa charge les frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés à l'occasion de la présente instance, les dispositions prises sur les dépens et les frais irrépétibles de première instance étant confirmées ;

Que la somme qui doit être mise à la charge de la société Y HBA au titre des frais non compris dans les dépens exposés par la société VETOQUINOL et par M. X peut être équitablement fixée à 2 500 € à chacun, ces sommes complétant celles allouées en première instance ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Déboute la société Y HBA de sa demande de garantie dirigée contre la société VETOQUINOL,

Déboute la société VETOQUINOL de sa demande pour procédure abusive dirigée contre la société Y HBA,

Condamne la société Y HBA aux dépens d'appel, qui comprendront ceux de l'incident, et au paiement à la société VETOQUINOL et à M. X de la somme, à chacun, de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER